

## Séance publique du lundi 11 septembre 2023

Présents : Avec voix délibérative :  
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président  
MATERNE Alain, EL MOKHTARI Yakhlef, TOMBEUR Myriam, Echevins  
BRILLON Jean-François, ~~ORY Vinciane~~, LEONARD Hervé, VANDERSHELDEN Catherine,  
SUCHY Annelise, SQUELIN Benoit, CORBESIER Joëlle, COLLIN Yves, TONG Emile,  
Conseillers Communaux  
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

### LE CONSEIL,

#### **1. Procès-verbal de la dernière séance**

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023

#### **2. Budget 2024 Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Crisnée**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3/08/2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice, arrêté le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la pièce justificative (le budget) ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 16 août 2023, arrête et approuve le budget 2024 moyennant quatre corrections ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée

a débuté le 17 août 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 24 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29 août 2023 ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Maurice une intervention communale de 100,00 EUR, réformée à 110,00 EUR par l'Evêché ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE par 9 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 0 abstention(s)

#### Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Maurice de Crisnée pour l'exercice 2024 est réformée comme suit :

Rectification :

- R17 : 110,00 EUR au lieu de 100,00 EUR
- D6c : 55,00 EUR au lieu de 50,00 EUR
- D11a : 45,00 EUR au lieu de 35,00 EUR
- D50c : 55,00 EUR au lieu de 60,00 EUR

Balance :

- Total recette : 10.269,52 EUR
- Total dépenses : 10.269,52
- Solde : 0,00 EUR

#### Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maurice et à l'Évêché pour exécution.

### **3. Budget 2024 Fabrique d'Eglise Saint Martin de Fize-le-Marsal**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17/08/2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin, arrêté le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 25 août 2023, arrête et approuve le budget 2024 sans réserve ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 29 août 2023 ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martine ne sollicite aucune intervention communale pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE à l'unanimité

#### Article 1

Le budget de Fabrique d'église Saint-Martin de Crisnée pour l'exercice 2024 est approuvé sans réserve.

- Total des recettes : 4.919,00 EUR
- Total des dépenses : 4.919,00 EUR
- Solde : 0,00 EUR

#### Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Maurice et à l'Évêché pour exécution.

#### **4. Commission Communale de l'Accueil Temps Libre - Composante n°1**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (articles 8 à 15 et article 17) ;

Attendu que la composition de la CCA et le mode de désignation de ses membres sont définis par l'article 2 de l'arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Attendu que la présidente de la commission communale de l'accueil ainsi que son suppléant ont été

désignés par le collège communal du 15/03/2019, à savoir Mme Myriam Tombeur échevine de l'enfance et de l'accueil temps libre et Mr Yakhlef El Mokhtari, échevin de la jeunesse ;

Attendu que 3 effectifs et 3 suppléants doivent encore être désignés pour la composante n°1 ;

Considérant la démission de Mr Nicolas Warnotte en tant que membre suppléant de Mme Vinciane Ory ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre suppléant parmi les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la désignation de Monsieur Yves COLLIN comme membre suppléant de Mme Vinciane Ory pour la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil :

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat, Finances et Recettes, ainsi qu'au service ATL de l'ONE.

#### **5. Accueil extrascolaire - Programme de coordination locale de l'Enfance (CLE) - Approbation.**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la concertation des acteurs locaux ;

Considérant qu'il convient de structurer l'offre de l'accueil des enfants ;

Considérant que la mise en commun des moyens et l'établissement de synergies permet une grande efficience ;

Vu le programme CLE, programme de coordination locale de l'Enfance, issu de la CCA qui l'a approuvé en son sein, à l'unanimité le 21 août 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE par 9 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

Article unique : le programme CLE annexé à la présente décision.

Transmis à Mme la Coordinatrice de l'ONE pour suivi.

#### **6. Environnement - Règlement général de police - Adaptations**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30,

L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique abrogeant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 04 novembre 2015, 08 février 2017, 02 novembre 2018 et du 07 avril 2021 adaptant le Règlement général de police ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le LIVRE IV relatif aux incivilités environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Livre IV « Des incivilités environnementales » du règlement général de police du 07 avril 2021 est remplacé de la manière suivante:

Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brulage des déchets ménagers

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en vigueur en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les

voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie):

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration

individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non

navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.



Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 7. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédie ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la

nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du .....relatif à .... (4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature)

#### Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

#### Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

#### Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

- Défaut d'identification d'un chien ou d'un chat
- Défaut de stérilisation d'un chat
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal

## Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

## Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

## Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 16. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 17. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

Il sera en outre transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Zone de Police
- Au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège

### **7. Acquisition et utilisation d'un drone par la Zone de Police de Hesbaye - Autorisation**

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras,
- Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
- Les lieux,
- Les modalités,

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,

- Rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y affèrent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre ( TONG Emile ) et 1 abstention(s) ( COLLIN Yves )

Article 1

D'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police » relative aux drones.

Article 2

De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à Monsieur André JAMERS , Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye

### **8. INTRADEL - Environnement - Actions zéro déchet 2024 - Mandat à INTRADEL**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- De garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- De réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- De ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- De ne pas prendre en charge 40 % du coût total des actions zéro déchets qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- De mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourrait prendre en charge cette sensibilisation ;
- 

Vu le courrier d'Intradel du 18 juillet 2023 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- 1) Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion ;
- 2) Campagne de sensibilisation au composte à domicile ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener quatre actions zéro déchet locales 2024

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

### **9. Marché d'emprunts pour financer les investissements extraordinaires 2023**

*Yves Collin regrette le choix du Collège d'endetter la Commune. Il lui est répondu que les projets soumis à l'emprunt ne sont pas neufs et que la balise d'investissement est un moyen de contrôle du SPW.*

*Emile Tong revient quant à lui sur le projet d'aménagement d'une ferme à Fize en un lieu d'apprentissage des métiers de la terre. Le Bourgmestre, après avoir répété que la ferme en question appartient à un privé invite Emile Tong à présenter un projet concret au prochain Conseil avec plan financier à l'appui.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article M1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés relatifs aux emprunts sortent du champ d'application de la loi ;

Considérant que ces marchés ne devront plus respecter les règles de passation et d'exécution mentionnées dans la loi précitée et dans ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cela ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vues de désigner l'opérateur, notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence ;

Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'un cahier des charges définissant, notamment, les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;

Considérant le règlement de consultation relatifs aux divers emprunts en annexe à la présente ;

Considérant que ces emprunts ont été budgétisés au budget 2023 du service extraordinaire ;

Considérant qu'un projet supplémentaire a été ajouté relatif à l'acquisition du hall sportif, projet qui sera ajouté à la prochaine modification budgétaire 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une consultation auprès de quatre établissements de crédit ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour, 2 voix contre ( COLLIN Yves, TONG Emile ) et 0 abstention(s)

D'approuver le règlement de consultation relatif aux emprunts 2023 comprenant 3 catégories :

·Catégorie 1 : durée 5 ans

Numéro de projet	Objet	Article budgétaire	Montants prévus par emprunts	Durée (exprimée en année)	Type de taux
20210006	Remplacement LED	762/961-51/2022	21.790,10	5	Taux fixe

·Catégorie 3 : durée 15 ans

Numéro de projet	Objet	Article budgétaire	Montants prévus par emprunts	Durée (exprimée en année)	Type de taux
20197642	Plain de sport	764/961-51	800.000,00	15	Taux fixe

·Catégorie 4 : durée 20 ans



Numéro de projet	Objet	Article budgétaire	Montants prévus par emprunts	Durée (exprimée en année)	Type de taux
20209221	Logement publics	922/961-51	40.000,00	20	Taux fixe
20210007	Réfection Eglises	790/961-51	180.000,00	20	Taux fixe
20210015	Rénovation ancienne Maison communale	104/961-51	210.000,00	20	Taux fixe
20220011	PIMACI	421/961-51	181.628,57	20	Taux fixe
20230006	Acquisition Hall	764/961-51	285.000,00	20	Taux fixe

Article 2 :

De consulter au moins trois organismes bancaires ;

Article 3 :

Il est autorisé de préfinancer les dépenses sur moyens propres.

**1 Marché public de Travaux du Budget Extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-17 relatif au marché "Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée" établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 191.343,00 € hors TVA ou 231.525,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de la directrice financière rendu en date du 28 aout 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-17 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisport sur la zone de sport de Crisnée", établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 191.343,00 € hors TVA ou 231.525,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/721-60 (n° de projet 20197642).

Article 5 : D'engager 10% de crédit budgétaire supplémentaire en vue de palier à toutes clauses de révisions des prix.

### **1 MP Achat d'un nouveau véhicule QUAD pour le service travaux**

#### **1.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article M1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 portant sur les marchés public de faible montant et leur régime juridique simplifié ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Attendu le déclassement du véhicule QUAD du service travaux depuis 03/07/2023 ;

Considérant que le budget 2023 n'intègre pas de crédit budgétaire au service extraordinaire pour l'acquisition de véhicule ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.500 EUR TVAC ;

Considérant que la procédure relative au marché public de faible montant n'exige pas la rédaction d'un cahier spécial des charges en tant que tel et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des critères d'attribution autre que le prix ;

Considérant que le marché public sera attribué sur base du prix ;

Considérant la consultation de plusieurs opérateurs ;

Considérant l'offre de la Société Frères Michaël sur le quad Yamaha Grizzly 600 de 2003 et ayant 6.700 km au compteur, pour un montant de 5.500 EUR TVAC est économiquement la plus avantageuse ;

Considérant les difficultés et la hausse des prix sur le marché des véhicules d'occasion ;

Considérant les besoins du service et la nécessité de remplacer le véhicule déclassé ;

Considérant le moindre coût en matière d'assurance pour un Quad comparativement à un véhicule utilitaire classique ;

Considérant que l'attente de l'approbation de la deuxième modification budgétaire prévue en octobre reporterait l'achat à fin novembre et entraînerait la perte de l'opportunité de cet achat ;

Par ces motifs,

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) ( TONG Emile )

Article 1 :

D'approuver l'offre de la Société Frères Michaël concernant le Quad Yamaha Grizzly 600 à 5.500 EUR ;

Article 2 :

D'autoriser l'achat du véhicule sur le nouvel article 421/743-98 avec un nouveau numéro de projet, lequel sera couvert par un prélèvement du service ordinaire vers le service extraordinaire pour un montant de 5.500 EUR, à charge de porter sans délai le crédit nécessaire au budget par une modification de celui-ci ;

Article 3 :

D'autoriser Madame la Directrice financière d'effectuer le paiement sans attendre l'approbation d'une modification budgétaire.

## **1 Interpellation citoyenne - Citoyenneté**

### **2.**

adaptées. (...) Pour combler le fossé entre les attentes de la population et ce que les gouvernements peuvent offrir, il faut un nouveau contrat social fondé sur des délibérations inclusives dans la société. La lutte contre les inégalités, la corruption et les changements climatiques doit être au cœur des débats. (...) - Considérant que les constats ainsi posés peuvent s'appliquer à tout niveau de pouvoir ; - Considérant qu'œuvrer à la défense et au développement de la démocratie pour éviter que les pires périodes de notre histoire ne se répètent, est, aussi, un devoir citoyen ; - Considérant que l'exercice de la citoyenneté peut venir compléter la démocratie représentative et ainsi soutenir une dynamique

d- Considérant la citoyenneté comme un terme polysémique qui nous invite à voyager entre le juridique, la philosophie et la politique (entre autres) et qui a connu des interprétations différentes au fil de l'histoire et en fonction des lieux considérés ;

- Considérant que la question soulevée ici s'inscrit cependant davantage dans une définition de la citoyenneté comme étant "la manière par laquelle les résidents des pays démocratiques font usage de leurs droits pour participer aux décisions relatives à la vie publique, pour entrer dans le débat politique et contribuer à la dynamique démocratique." (Note 1)

- Considérant les avis de politologues sur la question de la crise de la démocratie et notamment l'article "Notre démocratie est-elle en crise ?" publié dans E-legal, la revue de droit et de criminologie de l'ULB en juillet 2022 (Note 2), dans lequel on peut lire ces propos de Vincent de Coorebyter (Politologue et philosophe) :

"La crise frappe surtout la démocratie dite représentative (...). L'idée démocratique, elle, se porte bien (...) la crise de la démocratie représentative est réelle, profonde et de plus en plus aiguë." Et il distingue alors trois types de causes, de nature très différente entre elles :

"Tout d'abord, la démocratie représentative est structurellement, inévitablement en crise, car ses principaux mécanismes engendrent forcément des frustrations. Sa promesse est l'accomplissement de la volonté politique du peuple telle qu'elle s'exprime au moment des élections. Mais les responsables élus ne sont liés ni par des mandats impératifs ni par un droit de révocation qui permettraient aux électeurs de leur dicter leur action. D'où la frustration des citoyens (...)

(...) Et il existe d'autres causes structurelles de désaffection, comme la lenteur et la complexité des mécanismes de décision, la difficulté à nouer des compromis efficaces et audacieux, etc.

(...)À ces causes structurelles, inhérentes aux mécanismes de la représentation, s'ajoute une lame de fond sociologique qui aggrave les impatiences et les frustrations : je veux parler de l'individualisme. Certes, en première analyse, l'individualisme renforce le système représentatif, et il faut garder ce point à l'esprit. (...) Mais depuis un demi-siècle, l'individualisme a changé de visage et met aussi l'accent sur des valeurs qui renforcent la crise structurelle de la démocratie représentative. Le culte de l'autonomie, le droit à juger par soi-même, l'égalitarisme ambiant, ont fait s'effondrer le respect à l'égard des élites qui nous gouvernent, auxquelles on ne reconnaît plus guère de supériorité professionnelle ou intellectuelle, de droit à décider au nom de leur compétence spécifique. L'individualisme s'accompagne aussi d'impatience voire d'arrogance, d'exigence de voir ses idées et ses attentes prises centralement en considération, de difficulté à admettre la légitimité des points de vue adverses. On assiste à une montée de la radicalité idéologique et une attente de résultats à court terme (attente très légitime dans certains domaines !), ce qui s'accommode mal de la lenteur et de la timidité des compromis fondés sur la prise en compte de multiples intérêts catégoriels. J'ajoute encore, de la part des citoyens, une attente inédite de considération, de reconnaissance symbolique, de signes de respect voire d'amour, ce que les leaders populistes ont bien compris, mais que le personnel politique traditionnel a du mal à intégrer, lui qui pense encore que la politique est surtout une affaire de dossiers et de mesures législatives.

(...) Enfin, et c'est sans doute le plus important, la démocratie est en crise d'efficacité. Pas dans tous les domaines : elle a permis de rencontrer (fût-ce imparfaitement) de nombreuses revendications issues de l'individualisme, de ses impératifs d'égalité et de droit de chacun à la dignité. (...) Mais elle est en panne d'efficacité face à trois types d'enjeux (...) : D'abord l'enjeu des inégalités, de la précarité du quotidien, de la souffrance au travail, de l'exploitation des moins diplômés... ; ensuite les questions climatiques, de biodiversité, de santé, d'environnement en général ; enfin la régulation des flux migratoires dus aux déséquilibres entre les niveaux de développement et à la destruction des

modes de production traditionnels, avec les difficultés, réelles ou fantasmées, de faire vivre des sociétés multiculturelles et métissées. (...)

- Considérant qu'au-delà de cette expression "crise de la démocratie représentative", les politologues et autres experts de la démocratie ont fait part, ces dernières années, de leur constat que cette crise n'est pas tant l'expression d'une défiance de la démocratie en tant que telle qu'une façon, pour le citoyen, d'exprimer son souhait d'être véritablement inclus dans les choix et réflexions politiques, comme l'a exprimé Madame Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de son intervention, à Boston, en août 2022 (note 3) :

"(...)La démocratie est elle aussi malade.

En 2021, le niveau de démocratie dont bénéficie l'individu moyen dans le monde est revenu au niveau de 1989. Cela signifie que les acquis démocratiques des 30 dernières années ont été fortement réduits. (...)

Par ailleurs, la confiance envers les institutions s'affaiblit.

Les gens se sentent ignorés, comme si la démocratie n'avait pas tenu pleinement ses promesses

Les inégalités sont croissantes, les femmes, les minorités, les personnes âgées et d'autres personnes traditionnellement marginalisées étant encore plus laissées de côté. Ces exclusions alimentent la méfiance et le cynisme envers les institutions.

Et le manque de transparence des décisions publiques, ou le manque de responsabilité du gouvernement ou des fonctionnaires, ne font qu'éroder davantage la confiance de la population.

Pour beaucoup, une éducation civique limitée et l'absence de candidats politiques viables, en particulier ceux auxquels les jeunes s'identifient, aggravent leur sentiment d'aliénation.(...)

La démocratie est résiliente.

L'idéal démocratique persiste, une étude récente montrant que la démocratie représentative est largement approuvée. (...)

Les gens veulent se faire entendre, (...) exigent des systèmes économiques et sociaux qui fonctionnent pour tout le monde et (...) veulent avoir leur mot à dire dans les décisions qui affectent leur vie. Ces protestations sont l'expression des droits de l'homme et des valeurs démocratiques et, en tant que telles, elles doivent être respectées et facilitées par les gouvernements.

Elles ne devraient pas être perçues comme une menace.

Au contraire, la création d'espaces de participation publique est l'un des moyens les plus efficaces pour les autorités de comprendre les revendications de la population et de prendre des décisions plus éclairées et adaptées. (...)

Pour combler le fossé entre les attentes de la population et ce que les gouvernements peuvent offrir, il faut un nouveau contrat social fondé sur des délibérations inclusives dans la société.

La lutte contre les inégalités, la corruption et les changements climatiques doit être au cœur des débats. (...)"

- Considérant que les constats ainsi posés peuvent s'appliquer à tout niveau de pouvoir ;
- Considérant qu'œuvrer à la défense et au développement de la démocratie pour éviter que les pires périodes de notre histoire ne se répètent, est, aussi, un devoir citoyen ;
- Considérant que l'exercice de la citoyenneté peut venir compléter la démocratie représentative et ainsi soutenir une dynamique démocratique constructive ;
- Considérant le fait qu'au niveau local, il est également fondamental d'avoir la liberté d'exercer pleinement sa citoyenneté ;
- Considérant que les outils existants à Crisnée, au-delà du droit/devoir de vote et, particulièrement, l'initiative citoyenne communale et l'interpellation citoyenne, sont des opportunités pour l'exercice de la citoyenneté ;
- Considérant que ces outils sont difficiles à appréhender, notamment car, d'une part, ils imposent, pour l'un (interpellation citoyenne) de s'exposer considérablement et, pour l'autre (initiative citoyenne) d'être à l'aise avec le numérique. Et d'autre part, car ils imposent de saisir et être capable de faire usage de formes qui sont loin d'être d'usage fréquent pour la grande majorité des citoyens, de surcroît si ces derniers sont fort éloignés de la vie politique et de ses us et coutumes (considérants, question générale, débat, vote, etc.)
- Considérant que le très faible recours à ces outils est en soi un indicateur qui peut, à tout le moins, inviter à se questionner sur leur accessibilité à tout un chacun ;
- Considérant que des invitations à participer sont régulièrement lancées aux citoyens comme par exemple, lors de plantations ;
- Considérant qu'au-delà d'un rôle de bénévole qui offre une main d'oeuvre gratuite pour la réalisation de projets communaux, l'implication citoyenne peut et devrait dépasser la seule simple participation ;
- Considérant qu'à Crisnée, il n'existe pas, actuellement et au-delà de commissions consultatives telle que la CCATM, par exemple, de lieu(x)/moment(s) structurellement mis en place pour un véritable débat démocratique (et donc contradictoire) citoyen sur les enjeux auxquels notre société est confrontée et grâce auquel c'est, ensemble, avec les citoyen.ne.s que les réponses à ces enjeux sont construites, évaluées, consolidées quand c'est nécessaire, améliorées et/ou complétées chaque fois que c'est possible;
- Considérant que ces lieux/moments structurels sont pourtant une possibilité pour le politique de voir la réflexion et la créativité citoyennes enrichir ses réflexions autant que ses processus de décisions, de choix et d'orientations ;
- Considérant que ces lieux/moments permettraient aux citoyen.ne.s de participer à la création d'un avenir désirable.

Je souhaite soumettre au conseil communal de Crisnée, cette question citoyenne déclinée en 4 parties complémentaires et indissociables :

1) À Crisnée, au-delà des éléments cités ci-avant (la participation conditionnée à une invitation du politique, les outils existants,...) quelle est la place laissée à la citoyenneté dans la dynamique politique locale ?

2) Est-elle envisagée par le conseil communal de Crisnée comme une opportunité pour résoudre ce que d'aucuns appellent la crise de la démocratie et, dans l'affirmative, de quelle(s) manière(s) ?

3) Comment le conseil communal de Crisnée s'assure-t-il de ce qui apparaît comme des thématiques prioritaires pour les citoyens, au-delà des rencontres individuelles ponctuelles ou des consultations ciblées/thématiques ?

4) Quels sont les freins, pour le conseil communal, à l'instauration de véritables lieux/moments structurels pour la mise en débat citoyen et quelles sont les démarches ayant été entreprises ou actuellement entreprises pour lever ces freins ou permettre la mise en place d'autres démarches visant à inclure les citoyens dans la politique locale ?

Réponse du Collège communal:

Nous sommes dans un système de démocratie représentative avec constitution de listes électorales avec un programme clair qui présentent les orientations de la Commune pour les 6 années à venir.

Il existe 3 catégories de citoyens:

a) Les citoyens qui font confiance aux élus via les élections et qui leur donnent mandat pour réaliser les actions proposées.

b) Le citoyen actif au travers des structures mises en place telles que la CCATM et le monde associatif

c) Le citoyen exprime son avis via un outil original "L'initiative citoyenne communale" mis en place par le Conseil communal. Un groupe d'au moins cinq citoyens domiciliés à Crisnée, âgés de 16 ans au moins, peut soumettre au conseil communal, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales. Si les auteurs du point le souhaitent, le débat peut se clôturer par un vote des membres du conseil communal et donc une prise de position.

La diffusion du Conseil communal en direct est aussi un confort apporté aux citoyens, ce confort a un prix, 22.000 €. Des consultations thématiques ont également été organisées, notamment par l'envoi d'un courrier aux seniors afin de connaître leur désidératas, de même pour les parents et comme évoqué peu avant les acteurs de l'enseignement à travers le programme CLE. La citoyenneté s'exerce également au travers de formats particuliers tels que le format ouvert citoyen. Pour exemple, la démarche relative à l'accueil des migrants à Crisnée où tout un chacun a pu s'exprimer sur le sujet. Enfin, l'organisation de consultations à l'issue desquelles la décision prise fut celle issue du résultat exprimé par les citoyens ayant pris la peine de participer à celle-ci et peu importe le pourcentage de participation.

Question 1: L'écoute, la disponibilité via le Gsm ou autre réseau de communication et explication des décisions prises via le canal du conseil

Question 2: Oui par 2 actes la question citoyenne et l'initiative citoyenne communale déjà évoquée. La porte n'est jamais fermée.

Question 3: Par le relais des questions des citoyens par le Collège ou le Conseil

Question 4: Il n'y a pas de frein, le débat est ouvert, des rencontres ont lieu avec les associations ou des quartiers. Les élus encouragent et facilitent des projets de citoyens en faisant le relais et l'écho. Nous sommes également dotés de deux belles salles, celle du conseil et celle de l'Espace culture et loisirs JV qui permettent des débats de qualité dans un environnement propice à ce type de débat.

Réponse citoyenne:

Mme Godefroid a bien entendu le bilan et se réjouit de savoir qu'il n'y a pas de frein. Elle regrette que le mot structurelle fasse défaut dans la réponse et sa crainte d'une mise en place à court terme se concrétise. Elle est heureuse de savoir que le Bourgmestre apprécie sa place d' élu et trouve qu'il y a encore beaucoup à faire tant du côté des élus que des citoyens afin de réduire le gap qu'il peut y avoir.

### **1 Questions/Communications**

**3.**

Yves Collin

1) Guinguette de ce dimanche 10 septembre: quel bénéfice financier retire la commune de cet évènement et quand est-il de la tranquillité des résident du home tout proche.

Le Bourgmestre répond qu'il n'y a aucun retour financier et il n'y a pas eu de plaintes émanant de la Résidence Célinie. Étonnamment, le bruit est moins perceptible plus prêt. Quant à l'organisation de ce type d'évènement, la commune préfère déléguer à un privé qui en prend l'entière responsabilité financière. Ce type d'organisation permet, parmi d'autres d'offrir du bonheur aux citoyens.

2) Quand est-il de la possibilité de semer du Miscanthus afin de lutter contre les inondations. Il s'inquiète également de la construction d'une dalle en béton sur le site de l'ancien IPES.

Le Bourgmestre que via les discussions positives avec les agriculteurs, ceux-ci ne sont pas demandeur. Il reste 2 points problématiques à Thys en bas de la rue Happart et rue Joseph Wauters, en cause les cultures de pommes de terre. Quant à l'IPES, le gros projet de pôle agricole est revu à la baisse et la dalle de béton servira de base d'apprentissage pour le permis tracteur. La zone contigüe accueillera un espace vignes.

Yakhlef El Mokhtari

Séisme au Maroc: appel aux dons aux divers conseils communaux de Wallonie tout comme cela a été fait pour Haïti et la Turquie. Un inventaire des besoins sera réalisé par les autorités marocaines.

Bourgmestre

1) Lancement du plan trottoirs. Via le Petit Monde de Crisnée, il invite les citoyens à faire savoir où des travaux doivent avoir lieu.

2) Maison de santé: contact pris avec la Citadelle et invitation des acteurs de la santé le 03 octobre prochain pour en débattre.

3) Remerciement à la Fabrique d'église de Fize pour l'ouverture de l'église en temps de canicule.

La Directrice Générale ff,  
Viviane VAES

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
Philippe GOFFIN